

Aspirez à mieux,  
nous **finançons** vos projets

1035, Avenue du Dr. Kwamé N'Krumah  
01 B.P. 1913 Ouagadougou 01 - Burkina Faso  
Tél. : +226 25 30 01 01  
www.fidelis-finance.com



LUNDI 28 FÉVRIER AU  
DIMANCHE 06 MARS 2022

NUMERO 428

**Ukraine**  
**La crise, vue**  
**de Moscou**

Voir page 14

PRIX BURKINA FASO : 500 FCFA- ZONE UEMOA: 700 FCFA - DIRECTEUR DE PUBLICATION: ABDOULAYE TAO

# ECONOMISTE

## DU FASO

LE PREMIER HEBDOMADAIRE ECONOMIQUE BURKINABE



### EDITORIAL

#### Fossoyeurs

Plus de 60 morts et de nombreux blessés. Une hécatombe sur le site d'exploitation artisanale d'or de Gmgombiro, survenue le 21 février 2022, dans la localité de Gbomblora, dans la province du Poni, au sud-ouest du pays.

Une enquête est ouverte pour, dit-on, comprendre ce qui s'est passé et établir les responsabilités. Vraiment ? Alors, allons-y !

Ce n'est pas un site clandestin. Il y a un détenteur d'une autorisation d'exploiter qui est connu et qui devrait pouvoir expliquer le pourquoi de la présence d'autant de bâtons de dynamites sur son périmètre, et comment il les a importés, transportés et stockés dans ces conditions aux yeux et au su de tout le monde ?

Sur un tel site, l'usage de dynamites est interdit par la loi. Certaines substances chimiques le sont également. Le site a-t-il déjà fait l'objet d'un contrôle ? Une telle quantité d'explosifs ne saurait être dissimulée longtemps sans avoir attiré l'attention. Il y a une chaîne de responsabilités à établir pour faire rendre gorge à toutes les administrations et personnes qui ont fermé les yeux sur cette catastrophe programmée. Le crime d'homicide involontaire pend, certes, au nez du propriétaire du site, mais il ne devrait pas être le seul responsable à payer ou à expliquer. □

Par Abdoulaye TAO

### Chemin de fer



## Marche contre «le hold-up» de Bolloré

- Protéger le patrimoine national
- Résilier le contrat avec le groupe français
- Dr Nestorine Sangaré à la manœuvre

Voir pages 8-9

■ **Gaz : les raisons de la hausse des prix des grands emballages**

Voir page 2

■ **Exonérations fiscales : le secteur minier est le plus généreux**

Voir pages 6-7

■ **MPSR : des hauts et des bas en un mois**

Voir page 11

### Entreprises

## Les Impôts traquent les vraies propriétaires

Voir page 13



**SOCIETE  
BURKINABE  
D'INTERMEDIATION  
FINANCIERE (S.B.I.F.)**

Contact:  
Avenue John Kennedy-Koulouba-Ouagadougou  
Tél: (226) 25 33 04 91/92 - Fax: +226 25 33 04 90  
E-mail: sbif@fasonet.bf - Site web: www.sbifbourse.bf



## Nouvelles obligations fiscales

# Déclarer les véritables propriétaires des entreprises

### • Qui est bénéficiaire effectif ?

### • Quelle est la procédure d'identification ?

#### Introduction

L'ASSEMBLÉE nationale a adopté le 3 mai 2016 la loi n°016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Au titre des mécanismes mis en place par cette loi, il est prévu que les personnes qui s'entremettent dans des relations d'affaires<sup>1</sup> doivent identifier les **bénéficiaires effectifs** de la relation d'affaires, notamment lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (dans les conditions prévues par la réglementation en la matière) ou, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

Dans la continuité de ce texte, il a été adopté le décret n°2021-0493/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MJDHPC/MICA du 7 juin 2021 portant obligation de déclaration de la propriété effective des **entreprises extractives**.

Dans le même esprit et plus largement, la loi de finances 2022 qui modifie le code général des impôts a mis en place un nouveau dispositif permettant de mieux identifier les véritables propriétaires et décideurs des entreprises.

Ainsi les sociétés burkinabè sont dorénavant tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre de ceux-ci.

#### Qui doit faire la déclaration de bénéficiaires effectifs ?

Toutes les « sociétés, quelles que soient leur forme et leurs activités », doivent tenir un registre de leurs bénéficiaires effectifs<sup>2</sup>.

Ainsi donc, sont concernées :

- les sociétés commerciales
- les sociétés civiles professionnelles
- les sociétés d'économie mixte (société dans lesquelles l'Etat participe)
- les groupements d'intérêt économiques

Et ces sociétés sont tenues de déclarer leurs bénéficiaires effectifs auprès de l'administration fiscale.

<sup>1</sup> Cf. art. 5 et 6 de la loi n°016-2016/AN du 3 mai 2016

<sup>2</sup> Cf. art. 96.1 du Code général des impôts

### Qui est bénéficiaire effectif ?

En tout état de cause, selon l'article 1 de la loi du 3 mai 2016, le bénéficiaire effectif d'une société s'entend de la ou des personnes **physiques** qui **contrôle(nt) directement ou indirectement** la société concernée :

- soit parce qu'elles détiennent directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société visée,
- soit parce qu'elles exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ses organes de gestion ou de direction ou sur ses associés. A notre avis, les dirigeants des sociétés mères, même s'ils ne détiennent pas de capital sont visés<sup>3</sup>.

société doivent être déclarées, dans les mêmes termes.

### A quel moment faire la déclaration des bénéficiaires effectifs ?

La déclaration des bénéficiaires effectifs est faite **à la création de la société**, lors de sa déclaration d'existence auprès du fisc.

En tout état de cause, pour les entreprises déjà existantes et celles créées avant l'avènement effectif de l'obligation, la déclaration des bénéficiaires effectifs doit intervenir dans le même délai que celui du dépôt de leurs états financiers.

Ainsi, la déclaration est à faire :

- pour les sociétés créées avant le 30

#### RESUME :

Les sociétés burkinabè sont dorénavant tenues de déclarer leurs **bénéficiaires effectifs** et de tenir un registre de ceux-ci.

Le bénéficiaire effectif d'une société est la ou les **personnes physiques** qui :

- soit détiennent directement ou indirectement **plus de 25 %** du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exercent un **pouvoir de contrôle** sur :
  - o les organes de gestion ou de direction
  - o ou sur les associés de la société

La **déclaration** des bénéficiaires effectifs doit être effectuée lors du dépôt de la plus prochaine déclaration des résultats des entreprises, soit **au plus tard le 30 avril 2022** (sanction : amende de 500 000 FCFA)

Une obligation de tenue d'un **registre des bénéficiaires effectifs** a été instituée. Elle est applicable **à compter du 1er/01/2022** (sanction : amende de 2 000 000 FCFA).□

Se posent alors les questions suivantes pour chacune des deux nouvelles obligations :

- Comment procéder ?
- A quel moment (quand) ?
- Quelles sont les sanctions applicables ?

#### DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

#### Comment se fait la déclaration des bénéficiaires effectifs ?

La déclaration des bénéficiaires effectifs est établie au moyen d'un **formulaire** conforme au modèle de l'administration<sup>4</sup>.

Et toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la

<sup>3</sup> Voir notre article dans *Economiste du Faso* du 31 janvier 2022 ou <https://www.oneccabf.org/fournisseurs-des-miniers-faire-appel-aux-entreprises-burkinabe-une-obligation-a-compter-du-01-janvier-2022/>

<sup>4</sup> Le formulaire n'est pas disponible à la date du présent article

juin 2021 : au plus tard le **30 avril 2022**

- pour les sociétés créées après le 30 juin 2021 : au plus tard le 30 avril 2023 (celles de ces sociétés qui ont choisies de clôturer leur premier exercice le 31.12.2021 effectueront leur déclaration au plus tard le 30 avril 2022),

- en cas de changement, au plus tard, le **30 avril de l'année suivante**.

#### Quelles sanctions applicables pour non-déclaration de bénéficiaire effectif ?

La société qui ne déclare pas ses bénéficiaires effectifs s'expose à une amende de **500 000 FCFA**.

#### REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

#### Comment se tient le registre des bénéficiaires effectifs ?

L'article 96-1 du CGI dit seulement

<sup>5</sup> Cf. art. 753 du CGI

« Le registre (...) doit être tenu à jour de toutes les modifications (...) **intervenant dans la propriété effective** (...) ».

Pour l'instant et à notre connaissance, **l'administration n'a pas publié de modèle**.

Nous en concluons que dès l'instant où les bénéficiaires effectifs se trouvent bien identifiés ainsi que les changements intervenus, aucune contrainte de forme n'est imposée.

Le registre **n'a pas à être coté et paraphé ; il peut être sous la forme numérique** (digitalisé).

Nous relevons que l'article 96.1 mentionne les modifications intervenues dans la propriété mais pas dans le pouvoir de décision. Or, comme développé ci-dessus, et à la lecture de la loi 16-2016 du 03 mai 2016, les dirigeants de sociétés mères sont concernés.

Pour satisfaire à la lettre du texte, à notre avis, il y a lieu de prévoir les informations suivantes au titre du contenu du registre :

- Etat civil (nom, prénom) du bénéficiaire effectif (personne physique)
- Son adresse physique et/ou postale
- Désignation des titres possédés permettant à l'intéressé de détenir 25 % du capital ou des droits de vote de la société concernée.

Compte tenu de la complexité de l'actionnariat des groupes internationaux, compte tenu de la dilution du capital en plusieurs mains, **il est à craindre des difficultés pratiques pour déterminer s'il(s) existe(nt) la ou les personne (s) physique (s) détenant plus de 25 % du capital**.

#### A quel moment tenir le registre des bénéficiaires effectifs ?

L'article 96-1 du CGI dit seulement « Le registre (...) doit être tenu à jour de toutes les modifications (...) **intervenant dans la propriété effective** et présenté à toute réquisition de l'Administration ».

Quelles sanctions applicables pour non-déclaration de bénéficiaire effectif ?

La société qui ne tient pas de registre des bénéficiaires effectifs s'expose à une amende de **2 000 000 FCFA**<sup>6</sup>.

Pierre ABADIE, Robert HIEN,  
Jessica BONANE  
Cabinet Pierre Abadie  
pierre@abadie.bf  
www.cabinetpierreabadie.com

<sup>6</sup> Article 802 du CGI